Nations Unies CEDAW/C/LSO/Q/1-4/Add.1

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
11 mai 2011
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Groupe de travail de présession
Cinquantième session
3-21 octobre 2011

Réponses à la liste additionnelle des points et questions concernant l'examen du rapport initial, et des deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques soumis en un seul document

Lesotho*

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Merci de recycler

Questions d'ordre général

Processus d'établissement, de consultation et d'adoption du rapport

1. L'Unité des droits de l'homme du Ministère de la justice, de concert avec le Département du genre, qui relève du Ministère du genre, a élaboré un cadre pour la rédaction du projet de rapport qui doit être établi au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le présent rapport a été établi sur la base de recherches documentaires et de consultations avec les parties prenantes dans le cadre d'une série d'ateliers organisés par la Commission intersectorielle des droits de l'homme. L'atelier consultatif sur le rapport s'est tenu avec des ministères et des organisations de la société civile. Ultérieurement, un atelier national réunissant toutes les parties prenantes, y compris les organisations de la société civile s'occupant de questions intéressant les femmes sur divers thèmes tels que les médias, la loi et les droits économiques, s'est tenu le 15 avril 2010 afin de valider le projet de rapport. Le projet de rapport a été ensuite adopté par le Cabinet en tant que rapport du Lesotho au titre de la Convention.

2. Le Gouvernement a engagé un débat sur le retrait de la réserve à l'article 2 de la Convention et sa position dépendra par conséquent de l'issue de ce débat.

Article premier
Définition de la discrimination

3. Par l'intermédiaire de la Commission de réforme juridique, le Gouvernement s'est montré résolu à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. À cet égard, il est en train de réviser, réformer et codifier un certain nombre de lois qui se rapportent à l'article 18 de la Constitution, concernant en particulier la proclamation de 1935 sur l'administration des biens et les lois de Lerotholi de 1903.

Article 5
Stéréotypes, pratiques culturelles

4. Pour qu'un mariage sésotho soit valide, le *bohali* doit être versé à la famille de l'épouse. Cette tradition n'est pas considérée comme nocive.

5. La polygamie est l'un des types de mariages prévus par la coutume sésotho. Cette pratique n'est pas considérée comme étant préjudiciable aux femmes. Toutefois, en raison de l'évolution de la société, elle disparaît progressivement.

6. En ce qui concerne d'autres programmes publics d'éducation relatifs aux droits des femmes, l'Unité de protection des femmes et des enfants organise toutes les semaines des activités de sensibilisation afin que les femmes acquièrent des connaissances et des compétences pour se protéger contre les formes de sévices telles que le viol, l'agression et l'enlèvement. Dans le cadre de ces activités, l'Unité informe les femmes des lois applicables et des mécanismes de réparation. Par ailleurs, elle a également recours aux médias pour diffuser ces informations. À cet égard, il existe un magazine de la police et un journal, intitulés respectivement *Polchronicle* et *Leseli ka Sepolesa*. *Polchronicle* est publié tous les trimestres et distribué à l'échelle nationale, et l'Unité dispose de colonnes sur les droits des femmes dans ces deux publications.

7. L'Unité diffuse des émissions sur trois stations de radio où elle donne au public des informations concernant la protection des droits des femmes et filles. Ces activités de sensibilisation ont permis d'accroître le taux de signalement des cas de violence sexiste.

8. Le Département du genre diffuse un programme radio qui aborde notamment les problèmes liés à la violence sexiste.

Violence à l'égard des femmes

9. Afin de lutter contre la violence à l'égard des femmes, le Ministère du genre a demandé que soit menée une étude de référence visant à déterminer la prévalence des diverses formes de violence sexiste au Lesotho. Selon les conclusions de l'étude, la violence physique et la violence psychologique sont les plus courantes et leur prévalence la plus élevée (de faible à modérée). Dans les régions du Centre et du Sud, les violences physiques étaient faibles, mais modérées dans la région du Nord.

10. À compter de 2008, les autorités du Lesotho ont commencé à compiler de façon plus systématique des informations et des statistiques provenant de fichiers de la police et d'archives judiciaires. On trouvera dans le tableau 1 ci-dessous le nombre total des cas de violence sexiste enregistrés jusqu'en 2010:

Tableau 1
Nombre total de cas jusqu'à 2010

				Condamnés	
Infraction	*Cas signalés*	*Enquêtes en cours*	*Poursuites en cours*	*Hommes*	*Femmes*
Infractions sexuelles	1 234	231	694	300	9
Agressions	132	68	31	33	0
Négligence	57	13	30	4	10
Abandon	9	0	0	9	0
Total	**1 432**	**312**	**755**	**346**	**19**

Note: Dans le tableau 1, sur 1 234 cas d'infractions sexuelles, environ 33 % ont été commises contre des enfants (garçons et filles) et 67 % contre des femmes. En ce qui concerne les agressions, environ 18 % ont été commises contre des enfants et 83 % contre des femmes. La négligence concerne seulement les enfants (garçons et filles).

11. Les recours disponibles pour les victimes de violence sexiste se présentent principalement sous la forme d'une indemnisation, de dommages-intérêts et/ou par la condamnation des auteurs à une peine d'emprisonnement ou une amende.

12. Les mécanismes ci-après sont en vigueur pour aider les victimes de violence sexiste:

a) Le Centre de soins de Lapeng a été établi à Maseru afin de fournir un abri temporaire aux victimes de violence sexiste. Le Centre pourvoit aux besoins quotidiens des hommes et des femmes ainsi que des garçons et des filles. Il offre également les services suivants:

- Une médiation entre les partenaires, entre les parents et les enfants ainsi qu'entre les familles;
- Des conseils aux victimes de violence sexiste et aux coupables;
- Un abri temporaire sûr pour les femmes et les enfants;

- Des cours de préparation à l'autonomie; et
- Un service d'orientation des victimes à l'entrée et à la sortie du Centre;

b) Unité de protection des femmes et des enfants

13. L'Unité de protection des femmes et des enfants a été établie en 2002 en tant que groupe spécialisé du Service de la police montée du Lesotho, qui relève du Ministère de l'intérieur, afin de faire face aux actes de violence de plus en plus nombreux commis contre des femmes et des enfants. Elle permet de signaler en toute confiance et dans le respect de la confidentialité entre les victimes et la police les cas de violence, et enquête rapidement sur toutes les affaires affectant des membres de groupes vulnérables comme les enfants et les victimes de violence sexiste. L'Unité est opérationnelle dans tous les districts policiers. Elle utilise les médias, les réunions publiques, les lieux de culte et les visites dans les écoles pour sensibiliser la population aux droits et aux responsabilités des enfants et des femmes et protège ces droits.

c) Bureau d'aide aux victimes d'infraction

14. Un Bureau d'aide aux victimes d'infraction a été créé au sein du tribunal de première instance de Maseru en 2006. Il apporte une aide pratique et psychologique aux victimes et les informe de leurs droits et de leur rôle dans le système de justice pénale. Il fournit des conseils, une orientation, et des informations concernant des mécanismes de la justice pénale, y compris l'état d'avancement des affaires. Il donne aussi des renseignements sur les voies de recours formelles et informelles et protège les victimes contre les actes d'intimidation et de nouvelles infractions.

15. En ce qui concerne les progrès relatifs à l'adoption de la loi sur la violence familiale, un projet de document de travail a été élaboré par la Commission de réforme juridique. Le Ministère de la condition féminine et de la jeunesse, des sports et des loisirs a demandé que soient menées d'autres recherches et consultations afin de renforcer et de faciliter l'élaboration de textes législatifs.

Article 6
Traite des personnes

16. D'après les conclusions de l'évaluation rapide de la situation au Lesotho concernant la traite des personnes, la traite des femmes et des filles est en progression.

17. La loi de 1980 sur la protection de l'enfance, abrogée par la loi de 2011 sur la protection et le bien-être des enfants, comportait une lacune concernant la protection contre la traite des personnes âgées de plus de 18 ans qui est prise en compte dans la loi de 2011 contre la traite des personnes. Cette loi est exhaustive car elle protège les enfants et les personnes des deux sexes âgées de plus de 18 ans.

18. La loi contre la traite protège aussi les femmes et les filles vis-à-vis des agences de placement de travailleurs impliquées dans la traite. La loi impose un minimum d'un million de maloti (M)[1] ou vingt-cinq ans d'emprisonnement comme peine pour les responsables ainsi que l'octroi d'indemnités aux victimes. La loi prévoit l'établissement de résidences protégées et d'abris pour les victimes de traite. En outre, la loi prévoit le séjour temporaire ou permanent pour les victimes de traite tant que leur cas est en souffrance devant les tribunaux.

[1] Environ 137 932 dollars É.-U.

19. Depuis l'adoption de la loi contre la traite des personnes en janvier 2011, huit cas de traite ont été signalés concernant sept filles et une femme. Dans un cas, l'enquête est terminée tandis que dans les autres, les enquêtes sont en cours. Jusqu'à présent, aucune arrestation n'a eu lieu à propos de ces affaires.

20. Un projet de plan national de lutte contre la traite (avril 2011-mars 2014) axé sur la prévention, la protection et la poursuite des responsables et comportant des objectifs et des indications d'activités est en cours d'achèvement.

Article 7
Participation à la prise de décisions et représentation au niveau international

21. Le Lesotho a adopté la politique relative au genre et au développement en 2003. Il a signé la Déclaration de la SADC sur le genre et le développement en 1997 et le Protocole de la SADC sur le genre et le développement en 2008 en vue de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la vie politique. En 2009, les taux de participation des femmes étaient les suivants: ministres 33 %, vice-ministres 60 %, premiers secrétaires 23,8 %, premiers secrétaires adjoints 16,6 %, directeurs 48 %, conseillers locaux 52 %. Dans l'appareil judiciaire, le poste de greffier de la Haute Cour est occupé par une femme. Cinquante pour cent des juges et 49 % des magistrats sont des femmes. En outre, les postes de président de l'Assemblée nationale, président de la Commission électorale indépendante, chef de la police, directeur général de l'état civil, vérificateur général des comptes et greffier de la Haute Cour, pour ne mentionner que ceux-là, sont actuellement occupés par des femmes.

22. Afin d'encourager la participation des femmes à la prise de décisions, la loi de 2004 portant modification de la loi sur les élections locales a mis en place un système de quota réservant 30 % des sièges des collectivités locales aux femmes.

23. Rien ne fait obstacle à la participation et à la représentation des femmes au niveau international. Afin d'accélérer la participation des femmes au niveau international, lorsqu'il annonce des postes internationaux vacants, le Ministère des affaires étrangères et des relations internationales joint une recommandation aux parties prenantes encourageant les femmes à faire acte de candidature. Toutefois, la sélection finale de candidats reste à la discrétion de l'organisation internationale qui recrute.

Article 9
Nationalité

24. Actuellement, aucune mesure n'a été prise concernant le fait que les femmes ne sont pas habilitées à transmettre leur nationalité à leur époux, contrairement à ce qui se passe dans le cas inverse.

25. La Constitution prévoit l'égalité des femmes et des hommes en ce qui concerne la transmission de la citoyenneté à leurs enfants, conformément à l'article 41. Lorsque les enfants ont 21 ans, ils choisissent la citoyenneté de leur mère ou de leur père.

Article 10
Éducation

26. L' article 4 4) de la loi sur l'éducation de 2010 décourage le recours aux châtiments corporels dans les écoles et favorise les mesures réparatrices à prendre dans le cadre de la discipline appliquée aux élèves. L'article 111, section 6 m) et n) des règlements scolaires, qui est également conforme à l'article 8 de la Constitution, dispose qu'une personne ne peut être soumise à la torture ou à une peine dégradante. Il dispose que le directeur de l'école doit veiller à ce que les violences, les brimades, les punitions interdites et toute forme de traitement cruel ou inhumain des élèves soient supprimées, s'efforcer de protéger les élèves contre toute forme de violence, et signaler les violences commises à l'autorité compétente. Le Lesotho n'a pas réalisé d'étude concernant la situation de la violence et du harcèlement sexuel dans les écoles; toutefois, en collaboration avec les enseignants, la police organise dans les écoles des programmes pour l'acquisition de compétences nécessaires à la vie en société. Ces programmes visent à sensibiliser les enseignants et les élèves aux questions relatives à la violence.

27. L'article 57 1) iii) de la loi sur l'éducation de 2010 dispose également que le Ministre peut de temps en temps, après consultation avec les personnes et les organes qui, de l'avis du Ministre, représentent les intérêts du secteur concerné, élaborer et publier des codes de pratique afin de donner des orientations pratiques concernant cette loi, y compris un code disciplinaire à respecter au moment de prendre une mesure disciplinaire à l'encontre d'un enseignant qui a commis une faute.

28. Le Statut général des enseignants (2002), dans sa partie ix (discipline), section 40 2) g) indique qu'un professeur peut être inculpé pour faute professionnelle en cas d'allégation d'inconduite dans l'exercice de ses fonctions officielles ou de conduite préjudiciable à l'exercice de ses fonctions ou ayant donné lieu à controverse.

Article 11
Emploi

29. Des progrès sont enregistrés dans le secteur privé depuis 1992 puisque les employées régies par la loi sur le salaire minimum, qui est modifiée chaque année, ont droit à un congé de maternité payé si elles ont travaillé pour le même employeur sans interruption pendant au moins un an.

30. Le Ministère de la condition féminine et de la jeunesse, des sports et des loisirs, le projet WEDGE pour la promotion de l'entrepreneuriat féminin et de l'égalité entre hommes et femmes, le Millenium Challenge Account Lesotho et certaines organisations non gouvernementales s'emploient à renforcer les capacités des femmes et à les rendre autonomes dans la sphère économique et dans d'autres domaines. Toutefois, il n'existe pas de programme spécifique à l'intention des femmes célibataires. Les femmes acquièrent des compétences techniques pour démarrer et administrer une entreprise et pour savoir comment obtenir les crédits nécessaires.

Article 12
Santé

31. La part du budget de l'État affectée aux soins de santé représentait 14 % en 2010/11 et 14 % en 2011/12. Avec le soutien du FNUAP, une évaluation sera menée en 2011 pour déterminer le pourcentage spécifique du budget alloué à la santé procréative des femmes afin de bien répondre à leurs besoins de santé.

32. La politique nationale relative à la santé en matière de procréation prévoit notamment un ensemble de mesures de base relatives à la santé sexuelle et procréative dans les domaines ci-après: maternité sans risques, planification familiale, santé en matière de procréation et violence sexiste, participation des hommes et accès aux services de santé sexuelle et procréative.

33. Le taux de mortalité maternelle a augmenté de façon constante. D'après l'enquête démographique de santé de 2004, il était de 762 pour 100 000 naissances vivantes en 2004; mais il est passé à 1 155 pour 100 000 naissances vivantes en 2009. Les principales causes de mortalité maternelle sont les suivantes: septicémie postpartum (34 %), complications liées à l'avortement (20 %), rupture de l'utérus (14 %), prééclampsie (12 %), hémorragie (9 %), grossesse ectopique (3 %) et autres complications (10 %) telles qu'infections, hypertension, dystocie d'obstacle et inaccessibilité des installations et des services sanitaires, en particulier dans les zones reculées.

34. Au Lesotho, l'avortement n'est pas légal. Tout avortement pratiqué à l'hôpital a pour but de sauver la vie de la mère. Toutefois, selon les conclusions d'une étude de référence sur l'ampleur de ce phénomène chez les femmes en âge de procréer au Lesotho, l'avortement est courant et reste l'une des principales causes de mortalité et de morbidité maternelles. Les cas d'avortement représentent 16 % de tous les cas d'admission dans les services obstétriques ou gynécologiques des hôpitaux du Lesotho. Les données disponibles donnent à penser que les taux d'avortement sont en augmentation bien qu'ils soient variables en fonction des différents groupes d'âge. Le taux d'avortement était de 13 % dans le groupe d'âge des 10-19 ans, de 51 % chez les 20-29 ans, tombait à 26 % chez les 30-40 ans et à 6 % chez les plus de 40 ans. Les données relatives à l'avortement non médicalisé sont rares et inévitablement peu fiables parce que les femmes ne signalent pas qu'elles se font avorter.

35. Des consultations nationales ont eu lieu sur la loi relative au VIH/sida et le projet de loi adopté a été soumis au Comité du portefeuille du Parlement pour de plus amples discussions. Outre les informations relatives aux mesures de lutte contre le VIH/sida, le Gouvernement procède actuellement à la révision du Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida 2006-2011. Il a également élaboré une série de grandes orientations, à savoir: a) la Stratégie de prévention nationale contre le VIH pour une réponse multisectorielle; b) des directives opérationnelles pour des interventions systématiques en matière de prévention du VIH au sein du secteur de la santé qui donnent des orientations sur la manière de concrétiser les liens et la coordination entre les interventions en matière de prévention du VIH à divers niveaux du système de santé; c) une politique du secteur de la santé sur la prévention systématique du VIH et la Stratégie nationale multisectorielle de prévention du VIH visant à renforcer les mesures nationales.

36. Dans le cadre du Programme commun d'appui à la lutte contre le sida, le FNUAP a obtenu un financement du Fonds d'accélération programmatique ONUSIDA afin de financer le Ministère de la condition féminine, de la jeunesse, des sports et des loisirs pour lui permettre de réviser le Plan d'action national sur les femmes et les filles face au VIH/sida ainsi que d'établir des mécanismes pour accélérer sa mise en œuvre. L'examen devrait déboucher sur les résultats suivants: un rapport d'évaluation sur l'incidence des trois années de mise en œuvre du Plan d'action, un Plan d'action national révisé sur les femmes et les filles face au VIH/sida prévoyant de nouveaux objectifs, stratégies, et cadres stratégiques pour la mise en œuvre et des activités convenues pour la mise en œuvre, un plan opérationnel chiffré relatif au Plan d'action national révisé sur les femmes et les filles face au VIH/sida avec des partenaires opérationnels ainsi qu'un plan de travail annuel pour la mise en œuvre.

Article 13
Avantages sociaux et économiques

37. Les lois de Lerotholi prévoient que l'héritier est le premier fils. Cela concerne toutes les questions d'héritage et non les terres en particulier. Toutefois, cette question est toujours à l'examen. Par exemple, la loi sur la propriété foncière de 2010 accorde le même droit de propriété foncière aux hommes et aux femmes.

38. Le Département de la protection sociale fournit une aide sociale à chaque Mosotho dans le besoin qui y a droit. L'âge des bénéficiaires s'échelonne entre 0 et 69 ans. Cette aide sociale est versée tous les mois, à raison de 100,00 M[2], aux personnes qui réponde aux critères requis, sans discrimination fondée sur le sexe.

39. Le Programme de crédit en faveur de l'autonomisation des femmes est une initiative du Gouvernement pour permettre aux femmes d'avoir un accès équitable au crédit et d'en avoir le contrôle, soutenir les femmes entrepreneurs et leur inculquer les connaissances et les compétences qui leur permettront d'envisager qu'être propriétaire d'une entreprise peut être pour elles une véritable option. La mise en œuvre du Programme a été reportée à 2011 par suite de l'établissement du Fonds de développement de l'entrepreneuriat féminin. L'objectif global du Fonds est d'accroître les possibilités économiques des femmes et de renforcer leur capacité à exercer une activité économique, de contribuer à la réduction de la pauvreté et à l'autonomisation économique durable. Le Fonds vise à aider les femmes à créer des entreprises qui contribueront à la création de revenus et d'emplois. Depuis sa création, Moliko Micro-credit a accordé des crédits à 1 070 personnes, dont 79 % de femmes.

Article 14
Femmes rurales et groupes de femmes vulnérables

40. En 1996, 83 % des femmes vivaient en milieu rural, contre 76 % en 2006. La population féminine rurale a donc chuté de 7 % entre 1996 et 2006.

41. Il existe un projet de politique nationale relative au handicap et à la réadaptation. Un institut de formation pour les personnes handicapées (Centre de réadaptation professionnelle Ithuseng), rattaché au Département de la protection sociale, est destiné aux femmes, aux filles, aux garçons et aux hommes aptes à suivre une formation. La réadaptation communautaire est la stratégie retenue pour intégrer les femmes et les hommes handicapés dans des activités de développement relevant des programmes classiques.

42. Les tableaux ci-après donnent des informations statistiques concernant l'accès à l'éducation des femmes handicapées.

[2] Soit 13,80 dollars des États-Unis.

Tableau 2
Scolarisation dans le primaire d'élèves ayant des besoins éducatifs particuliers ou un handicap
Par type, classe et sexe en 2010

	Niveau 1		*Niveau 2*		*Niveau 3*		*Niveau 4*		*Niveau 5*		*Niveau 6*		*Niveau 7*	
Besoins éducatifs particuliers	*Garçons*	*Filles*	*Garçons*	*Filles*	*Garçons*	*Filles*	*Garçons*	*Filles*	*Garçons*	*Filles*	*Garçons*	*Filles*	*Garçons*	*Filles*
Épilepsie	1	0	3	1	2	2	0	1	0	0	0	0	2	0
Déficience auditive	169	143	188	131	206	197	267	222	195	277	249	320	134	215
Difficultés d'apprentissage	942	608	1 022	596	1 052	631	969	660	853	604	664	552	471	422
Retard mental	10	7	4	6	2	1	1	0	2	1	6	9	0	2
Handicap physique	220	154	141	87	107	110	108	87	103	95	98	88	54	46
Déficience visuelle	218	137	275	177	331	235	377	288	382	377	387	419	268	300
Autres	210	111	159	87	191	95	188	71	165	90	145	94	121	72
Total	**1 770**	**1 160**	**1 792**	**1 085**	**1 891**	**1 271**	**1 910**	**1 329**	**1 700**	**1 444**	**1 549**	**1 482**	**1 050**	**1 057**

Tableau 3
Scolarisation des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers
Type de handicap, classe et sexe en 2010

	Classe A		*Classe B*		*Classe C*		*Classe D*		*Classe E*		
Type de handicap	*Garçons*	*Filles*	*Garçons*	*Filles*	*Garçons*	*Filles*	*Garçons*	*Filles*	*Garçons*	*Filles*	***Total***
Troubles émotionnels/du comportement	57	161	54	81	28	106	33	109	39	41	**709**
Épilepsie	9	13	1	5	1	5	0	5	0	15	**54**
Déficience auditive	124	194	112	199	99	176	96	164	46	72	**1 282**
Difficultés d'apprentissage	153	119	113	201	81	116	61	125	38	71	**1 078**
Retard mental	3	3	1	2	1	32	4	0	1	0	**47**
Handicap physique	66	51	38	46	58	73	51	44	24	29	**480**
Déficience visuelle	275	495	255	478	208	352	214	428	137	219	**3 061**

43. En ce qui concerne les lois visant à protéger les femmes défavorisées contre la violence, il existe la loi sur les infractions sexuelles de 2003. Le Gouvernement a engagé la procédure visant à adopter la loi sur la violence familiale, comme il a déjà été indiqué.

44. La loi foncière de 2010 remédie au problème de l'interaction limitée entre les banques, les organismes de crédit et les communautés rurales. Elle prévoit un titre de propriété foncière incontestable et a pour effet de faciliter l'accès aux services offerts par les banques et les organismes de crédit pour les femmes rurales en leur permettant d'utiliser la terre comme garantie pour satisfaire aux conditions requises pour obtenir un crédit.

45. Le pourcentage de personnes âgées ayant un emploi est faible. Dans la population active, environ 2 % des femmes âgées sont employées contre rémunération ou en vue d'un profit ou fournissent une main-d'œuvre non négligeable à l'agriculture de subsistance. La part des hommes âgés est quant à elle de 5 %.

Article 15
Égalité devant la loi

46. Afin de remédier au problème de la diffusion de la loi de 2006 relative à la capacité juridique des personnes mariées, le Gouvernement prévoit de mener une enquête nationale sur la diffusion actuelle de la loi. Les conclusions de l'enquête serviront de base pour élaborer une stratégie de diffusion visant à sensibiliser le public, à faire mieux comprendre la loi et à s'engager à y donner suite.

Article 16

47. La proclamation relative aux femmes et aux enfants abandonnés vise à protéger les intérêts des femmes et des enfants qui ont été abandonnés par leur mari ou père. Une femme abandonnée est en droit de réclamer une pension alimentaire à son époux si celui-ci ne contribue pas à son entretien. La proclamation prévoit en outre l'entretien des enfants nés hors mariage; dans ce cas, la mère de l'enfant a le droit de poursuivre le père en justice pour obtenir une pension alimentaire bien qu'elle ne soit pas mariée avec lui. Dans ce cas, la pension alimentaire ne concerne que l'enfant.

48. Lors de la dissolution du mariage, les deux parties ont des droits égaux en ce qui concerne la garde des enfants. Le facteur déterminant est toutefois l'intérêt supérieur des enfants. Compte tenu de ce critère, l'une ou l'autre partie peut obtenir la garde des enfants. En ce qui concerne la séparation des biens, si les parties étaient mariées en communauté de biens, chaque partie recevra la moitié des biens communs ou la part déterminée par le tribunal en fonction du tort qui lui est imputable.

49. S'ils sont mariés sous le régime de la séparation des biens, les parties partagent les biens acquis après le mariage en fonction de la contribution de chacun. Les biens acquis avant le mariage ne sont pas couverts par le régime de la séparation.

50. Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifié le 24 septembre 2004. La modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention a été acceptée le 12 novembre 2001.